

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

CRAVANS

PIECE N° 5.2

ANNEXE SANITAIRE

	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision	3 septembre 2015	7 novembre 2019	3 septembre 2020

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal en date du 3 septembre 2020

Le Maire,

 <p>URBAN HYMNS Place du Marché 17610 SAINT-SAUVANT</p>	 <p>Mairie de Cravans 6, rue du Jardin Public 17260 CRAVANS</p>
--	---

SOMMAIRE

1	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	4
1.1	Le cadre institutionnel	4
1.2	La ressource en eau potable	4
1.3	Éléments sur l'évolution de la demande et la qualité de l'eau potable	4
1.3.1	Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable	4
1.3.2	Consommation en eau et estimation des besoins futurs	5
1.3.3	L'exigence de qualité de l'eau potable	5
2	L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	6
2.1	Quelques cadres légaux et réglementaires	6
2.2	L'environnement institutionnel de la commune	6
2.3	Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif	8
2.3.1	L'état actuel du réseau d'assainissement collectif	8
2.3.2	Estimation des besoins générés par le PLU	8
2.4	L'assainissement non-collectif sur la commune	9
2.4.1	Cadres légaux, réglementaires et institutionnels	10
2.4.2	Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif	10
3	LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	14
3.1	Quelques cadres légaux et réglementaires	14
3.2	Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales	14
3.3	Éléments de gestion des eaux pluviales sur la commune	15
4	LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS	17
4.1	Cadre institutionnel	17
4.2	La gestion des déchets sur le territoire communal	17
4.3	Evaluation des besoins générés par le PLU	18

1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1 Le cadre institutionnel

Le réseau d'alimentation en eau potable de Cravans est placé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime, par transfert de compétence. Cet organisme, créé en 1952, est compétent pour la production et la distribution d'eau potable auprès de 429 communes et 1 établissement public de coopération intercommunale, s'agissant de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Sur Cravans, la responsabilité de la distribution de l'eau potable revient à la Régie d'Exploitation des Eaux de Charente-Maritime (RESE) par délégation. La commune appartient au réseau d'alimentation d'eau potable de Montpellier-de-Médillan - Rétaud, qui dessert intégralement le territoire communal ainsi que 10 autres communes, soit environ 6 400 habitants.

1.2 La ressource en eau potable

L'eau potable fournie par le réseau de Montpellier-de-Médillan - Rétaud provient essentiellement des eaux souterraines exploitées par le captage d'eau dit « La Grand Font F2 », situé sur la commune voisine de Montpellier-de-Médillan (arrêté du 1^{er} juillet 2003), géré par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.

On précisera que Cravans ne dispose d'aucun captage d'eau à destination de l'alimentation humaine en eau potable. Elle n'est pas localisée dans des périmètres de protection de captage. Elle est toutefois indirectement concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2004 portant création d'une servitude d'utilité publique correspondant au captage dit « Bernessard - F2 » sur la commune voisine de Gémozac.

1.3 Eléments sur l'évolution de la demande et la qualité de l'eau potable

1.3.1 Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations.

Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution. On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

1.3.2 Consommation en eau et estimation des besoins futurs

A travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Plan Local d'Urbanisme définit un potentiel d'accueil de 96 ménages supplémentaires à l'horizon 2030. Ce potentiel équivaut à la construction de 40 logements sur la période.

Sur la base d'un ratio de 140 litres/jour/habitant, cet objectif de croissance démographique solliciterait un besoin de l'ordre de 13 440 litres supplémentaires par jour sur le territoire à l'issue des 10 années de planification du PLU (estimation approximative). Au regard d'une augmentation modérée et progressive de ces besoins, le PLU sollicite une adaptation raisonnable du réseau d'eau potable sur la commune à l'échelle des dix prochaines années.

Des travaux de renforcement du réseau d'eau potable seront à opérer au fil de l'accroissement du parc de logement au sein des parties considérées comme urbanisées par le PLU, c'est-à-dire classées en zone U. Pour précision, le PLU prévoit également une « zone à urbaniser » (1AU) dont les conditions d'aménagement sont encadrées par le Code de l'Urbanisme.

Selon le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime, consulté lors de l'élaboration du PLU, aucun obstacle majeur n'est à déceler dans la desserte future de ces zones destinées à l'urbanisation par le réseau d'alimentation en eau potable. Ce dernier a précisé être dans l'incapacité de déterminer exactement la capacité actuelle du réseau d'eau potable à répondre aux besoins de la commune et les besoins financiers nécessaires à l'extension du réseau. Ces aspects nécessiteraient en effet une modélisation du réseau dans le cadre d'une étude parallèle au PLU.

Néanmoins, le Syndicat des Eaux confirme, à ce jour, qu'il dispose de l'ensemble des moyens qui lui sont nécessaires pour satisfaire aux besoins du projet communal dans les prochaines années, garantissant notamment l'adaptation du réseau à l'évolution de la population.

1.3.3 L'exigence de qualité de l'eau potable

L'eau distribuée sur Cravans à destination de la consommation domestique doit respecter une exigence de qualité. La directive européenne du 3 novembre 1998 fixe des exigences à respecter au sujet de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette directive a été transposée en droit français au sein des articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique. L'article R1321-2 du Code de la Santé Publique précise notamment que Les eaux destinées à la consommation humaine doivent ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres subs-

tances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles doivent se conformer aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté ministériel. A cet effet, l'arrêté du 11 janvier 2007 fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans l'eau potable dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries.

Sur Cravans, l'eau potable à destination de l'alimentation humaine distribuée par le réseau de Montpellier-de-Médillan - Rétaud fait l'objet de prélèvements réguliers dans le cadre d'un contrôle de qualité permanent.

Un prélèvement du 29 août 2018 effectué sur la commune de Montpellier-de-Médillan, appartenant au réseau de Montpellier-de-Médillan - Rétaud, faisait état de la conclusion suivante : « Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».

2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

En application des lois du 3 janvier 1992 et du 12 juillet 2010, et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. On précisera que cette compétence peut être déléguée à un organisme intercommunal.

Les communes ont pour obligation d'établir un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

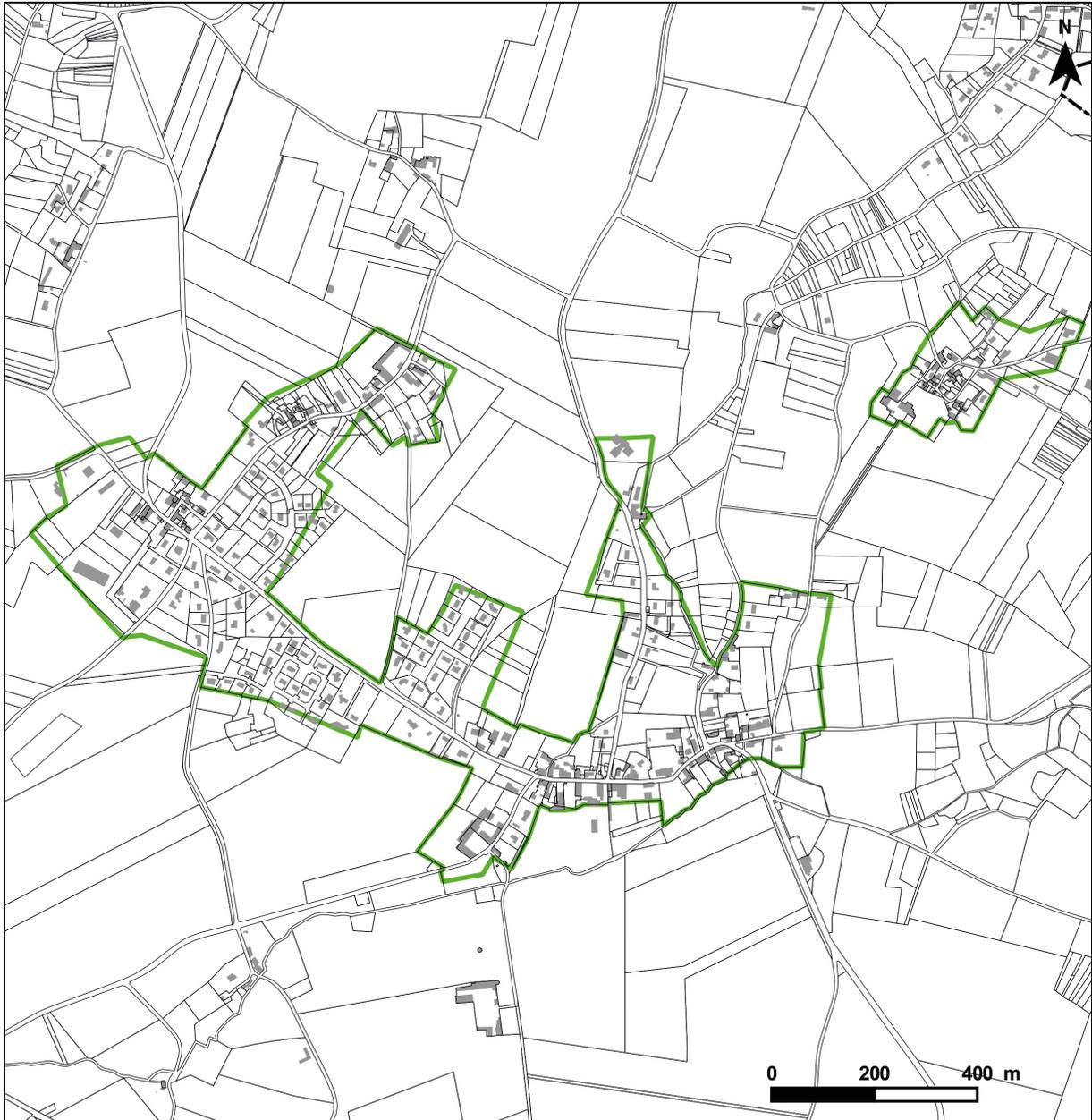
2.2 L'environnement institutionnel de la commune

Conformément à l'application de l'article L1224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cravans dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2006 par le conseil municipal, consécutivement à une enquête publique.

L'article précité énonce que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

Le zonage d'assainissement de la commune détermine une zone d'assainissement collectif qui recouvre le bourg de Cravans ainsi que le village de « Châtenet », exposé à des con-

traintes particulières en matière d'assainissement (aptitude des sols qualifiée de peu favorable, forte densité du tissu urbain, contexte d'un milieu récepteur sensible s'agissant du ruisseau de la Bénigousse). La desserte du village de « Châtenet » par le réseau d'assainissement collectif n'est, à ce jour, pas effective. Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime a toutefois validé le programme de travaux relatif à l'extension du réseau existant. Ce dernier est anticipé par le PLU.



Le zonage d'assainissement sur le territoire de Cravans (source : SDE 17)

La commune dispose d'une station d'épuration fonctionnelle depuis 1994. Hors de la zone desservie par le réseau d'assainissement collectif, les habitations ont pour obligation de se doter d'un équipement d'assainissement individuel conforme à la réglementation.

La gestion du réseau d'assainissement collectif relève d'une mission exercée par transfert de compétence par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. Le service est exploité par la Régie d'Exploitation des Eaux de Charente-Maritime (RESE), dans le cadre d'une délégation de service public.

2.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif

2.3.1 L'état actuel du réseau d'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement desservant le bourg de Cravans est équipé d'une station d'épuration d'une **capacité de traitement de 600 équivalent/habitants, pour une capacité de traitement de 90 mètres³/jour.**

Selon l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, on entend par la notion d'équivalent-habitant (EH) la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène/jour.

Nom de l'unité	Débit de référence	Charge entrante	Equ. habitants	Capacité totale
STEP de Cravans	90 m ³ /jr	50 %	300	600 E/H

Source : AE Adour-Garonne, RESE, 2017

Le fonctionnement de cette unité de traitement repose sur une filière technique de secondaire bio. La station d'épuration se situe au Sud du bourg, accessible via la route de la Vigerie. Ses eaux sont résorbées par infiltration.

A raison de 190 branchements effectifs, la somme des charges entrantes reçues par la station **est d'environ 300 équivalent/habitants en 2017, pour 50 % de sa capacité totale.** Le débit entrant moyen est de 88 mètres³/jour, soit 97 % du débit de référence. La station produit des boues à l'issue du traitement des eaux, lesquelles représentent 2 tonnes de matières sèches en 2016. Elles sont recyclées par l'intermédiaire d'un plan d'épandage.

Le raccordement futur des habitations du village de « Châtenet » représente 29 branchements pour environ **70 équivalent-habitants.** A terme, cette nouvelle demande représentera environ 70 équivalent-habitants. Il est estimé que le fonctionnement de la station d'épuration répond actuellement aux critères réglementaires de conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015.

2.3.2 Estimation des besoins générés par le PLU

Les parties actuellement urbanisées intégrées à la zone d'assainissement collectif, et donc raccordées et/ou raccordables au réseau existant, correspondent au bourg de Cravans et au lieu-dit « Châtenet ». Ce dernier sera à moyen terme raccordé au réseau existant, pour environ 70 équivalent-habitants supplémentaires. La zone d'assainissement collectif actuelle comprend plusieurs extensions susceptibles d'assurer pour le bourg un raccordement d'éventuelles opérations d'habitat prévues par le PLU.

Tenant compte du raccordement futur du village de « Châtenet » au réseau existant, lequel représente 70 équivalent-habitants, la capacité résiduelle de la station peut être estimée à

environ 230 équivalent-habitants selon le Syndicat des Eaux. A raison de 0,8 équivalent/habitant pour 1 habitant, correspondant à un ratio habituel pour un territoire rural tel que Cravans, le PLU, qui envisage 35 nouvelles constructions sur la commune au terme des 10 prochaines années, engendrerait un besoin de 80 équivalent/habitants à prendre en charge par le réseau existant au terme des 10 années à venir. Cette nouvelle demande en traitement des eaux usées sera étalée dans le temps. Ainsi, en moyenne annuelle, elle correspond à 8 équivalent/habitants.

Au vu des charges entrantes enregistrées en 2017, la station d'épuration de la commune possède donc une capacité confortable en vue de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif. Le zonage d'assainissement actuel prévoit donc la couverture des besoins générés par le PLU pour l'avenir.

Le PLU prévoit de concentrer l'essentiel des capacités de construction sur le bourg, desservi par l'assainissement collectif. Il est notamment prévu une zone « à urbaniser », dite 1AU. Le réseau d'assainissement se localise sur les voies adjacentes à cette zone, et peut donc être étendu de façon à les desservir sans obstacle apparent. Le règlement du PLU pose, comme condition préalable à la réalisation des futures opérations résidentielles, l'assurance de l'équipement des terrains concernés par le réseau d'assainissement.

Au regard de l'actuel zonage d'assainissement de la commune, sur les 3,25 hectares de terrains considérés comme mobilisables pour l'urbanisation résidentielle par le PLU, la grande majorité sont inclus dans la zone d'assainissement collectif. Seulement 3 logements nouveaux sont escomptés dans des secteurs non-desservis par le réseau collectif d'assainissement. De fait, le nouveau PLU recentre les capacités de développement résidentiel du territoire sur les espaces desservis par le réseau d'assainissement collectif, constituant un gage fort quant à la maîtrise de ses incidences sur l'environnement.

L'article L1331-3 du Code de la Santé Publique rappelle que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement au réseau collectif sont à la charge exclusive des propriétaires.

2.4 L'assainissement non-collectif sur la commune

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel. Celui-ci sera conforme à la réglementation en vigueur et devra être contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le terrain devra avoir une superficie suffisante permettant de réaliser un dispositif d'assainissement individuel privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par une étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. Ainsi, le rejet exceptionnel des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol".

2.4.1 Cadres légaux, réglementaires et institutionnels

Hors des zones agglomérées non-desservies par le réseau d'assainissement collectif prévu par le zonage d'assainissement, **chaque habitation est tenue d'être équipée par un ouvrage d'assainissement autonome. Cette obligation est rappelée dans le règlement du PLU.**

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique rappelle que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place doivent se conformer au zonage d'assainissement de la commune, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

A titre d'information, l'emprise foncière d'un dispositif d'assainissement individuel classique privilégiant l'infiltration des effluents traités peut représenter de 140 à 400 mètres² en fonction des techniques à mettre en œuvre liées à la perméabilité des sols. Cette surface doit tenir compte de l'emprise de l'installation à laquelle sont ajoutées les distances relatives aux limites de propriétés, à la présence de végétaux et aux fondations des immeubles. Sur cette surface, ne peut être autorisé uniquement qu'un revêtement perméable à l'air et à l'eau. La circulation des véhicules ou le stockage de charges lourdes est à proscrire.

On rappellera que l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

On précisera que la commune est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), compétence localement exercée par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs individuels.

2.4.2 Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif

Il convient de préciser que le terrain d'assiette de toute future construction devra être compatible avec les techniques d'assainissement non-collectif prescrites par le zonage d'assainissement de la commune.

On rappellera que le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif est soumis à plusieurs contraintes. L'assainissement non-collectif peut être difficile, voire impossible à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- **L'existence d'une contrainte d'occupation et d'accès** aux habitations, selon la nature du terrain accueillant les constructions (forte densité, mitoyenneté urbaine...) ;

- **L'existence d'une contrainte de superficie des terrains** accueillant les constructions, lorsque ceux-ci sont trop petits pour permettre le bon épandage des eaux ;
- **L'existence d'une contrainte liée à l'aptitude des sols à l'infiltration** des eaux (soit les sols sont imperméables, soit les sols présentent une sensibilité au lessivage) et à la topographie pouvant entraver la desserte gravitaire.

On retiendra que la contrainte de l'aptitude des sols à infiltration des effluents d'eaux usées sera déterminante pour le choix des techniques d'assainissement non-collectif à mettre en œuvre sur un terrain déterminé comme constructible par le PLU.

Une étude pédologique a permis de répertorier différents types de sols et les classer selon leur aptitude. Ces classes permettent in fine de déterminer la filière d'assainissement appropriée en fonction des contraintes imposées par le sol sur la commune :

- La classe I correspond à un sol « très favorable » à l'assainissement individuel, ne présentant pas de contrainte majeure. Aucun secteur habité de la commune n'est concerné.
- La classe II correspond à un sol « favorable » à l'assainissement individuel. La principale contrainte sous-jacente est une profondeur de sol insuffisante pour assurer une épuration correcte des effluents. Il est donc préconisé un filtre à sable non-drainé concernant l'épuration. Le sol in situ peut assurer toutefois la dispersion des effluents. Les lieux-dits « La Coudaignerie », « Gouterand », « La Viaudrie », « Les Antes », « Langlade », sont notamment concernés.
- Une classe intermédiaire II-III affecte en partie les secteurs de « Chez Chauvin » et « Les Brousses ». Les conditions d'assainissement individuel exigent une filière épuratoire de type filtre à sable vertical drainé ou non-drainé selon la nature du terrain.
- La classe III correspond à un sol « peu favorable » à l'assainissement individuel. Il s'agit d'un sol imperméable nécessitant une filière épuratoire de type filtre à sable vertical drainé, et un exutoire de surface apte à la dispersion. Les parties urbanisées de la commune concernées par ce type de sol sont « La Garonnerie », « Moulin du Port », « Chez Birot », « Châtenet », « La Viaudrie » (en partie) sont notamment concernés.

La commune est concernée par des secteurs aux sols dits « défavorables » à l'assainissement individuel, s'agissant des secteurs urbanisés localisés au contact ou au sein de la vallée de la Bénigousse. Dans ces secteurs, le sol saturé en eau de par la présence d'une nappe alluviale battante constitue un facteur très défavorable à l'assainissement. Il justifie ainsi l'existence du réseau d'assainissement desservant le bourg ancien. Les autres secteurs urbanisés concernés correspondent à de l'habitat isolé. De ce fait, le PLU ne permettra pas le développement de la construction résidentielle dans ces secteurs.

Au regard du projet de développement urbain de la commune, on rappellera que 35 logements sont à réaliser dans les 10 prochaines années, dont la grande majorité sont prévus sur des terrains desservis par l'assainissement collectif. Seulement 3 logements nouveaux sont

escomptés dans des secteurs non-desservis par le réseau collectif d'assainissement. Les secteurs concernés sont « La Coudaignerie » (2 logements), présentant des sols « favorables » à l'assainissement non-collectif, et « Chez Chauvin » (1 logement) dont les sols sont dits favorables à peu favorables.

Ainsi définies, les contraintes d'assainissement relevées dans ces secteurs ne semblent pas laisser entrevoir d'incidence majeure du PLU sur l'environnement. La principale garantie offerte par le PLU est de concentrer l'essentiel de son objectif de croissance résidentiel sur les parties urbanisées équipées par un réseau d'assainissement collectif, à savoir le bourg. Ce facteur lève de facto les contraintes liées à l'aptitude des sols à l'assainissement.

En outre, les faibles contraintes posées par la nature des sols dans les zones à densifier, de même que l'accroissement important des performances des filières épuratoires sur les dernières années, pourront facilement garantir la salubrité publique ainsi que l'absence d'incidences majeures du projet de PLU sur l'environnement et les milieux aquatiques récepteurs de la commune.

On rappellera qu'il est ainsi exigé auprès de tout demandeur d'autorisation de construire de présenter un projet conforme à la réglementation en vigueur, laquelle a pour objectif de garantir des dispositifs d'assainissement non-collectifs neutres au plan de leurs incidences sur l'environnement. A cette fin, on rappellera qu'en application de l'article 640 du Code civil, tout propriétaire est tenu d'éliminer ses eaux usées sur sa propriété.

Les obligations du propriétaire sont de déposer un dossier d'assainissement non-collectif auprès de l'autorité compétente lors d'une construction ou d'une réhabilitation. Tout demandeur d'autorisation de construire est également tenu de concevoir son installation d'assainissement non-collectif, et donc de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à son terrain telles qu'elles figurent dans la réglementation de l'arrêté du 7 septembre 2009 et modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le choix de la filière devra essentiellement se baser sur les qualités du sol. A cet effet, la réalisation d'une étude pédologique par un bureau d'études spécialisé est obligatoire. Le demandeur sera également tenu de justifier, dans tous les cas, d'une part, de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part, de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L1311-1 du Code de la Santé Publique.

Il devra se soumettre au contrôle de son installation, et permettre l'accès à sa propriété à l'autorité compétente (article L1331-11 du Code de la Santé Publique). Il convient également pour tout propriétaire de réaliser les travaux de réhabilitation prescrits éventuellement par l'autorité compétente, dans un délai maximum de 4 ans.

3 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La loi désigne les communes comme responsables de la gestion des eaux pluviales. Cette compétence devrait être, à terme, exercée par les intercommunalités en application de la loi du 7 août 2015.

On précisera qu'au-delà du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, imposent des prescriptions à l'encontre des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de générer des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont définis dans une nomenclature figurant en annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Ils sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

3.2 Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Le législateur pousse dorénavant les collectivités à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses. Le PLU peut jouer un rôle important dans la gestion des eaux pluviales au titre de ses leviers réglementaires. En effet, le PLU détermine les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, dont le réseau d'eaux pluviales.

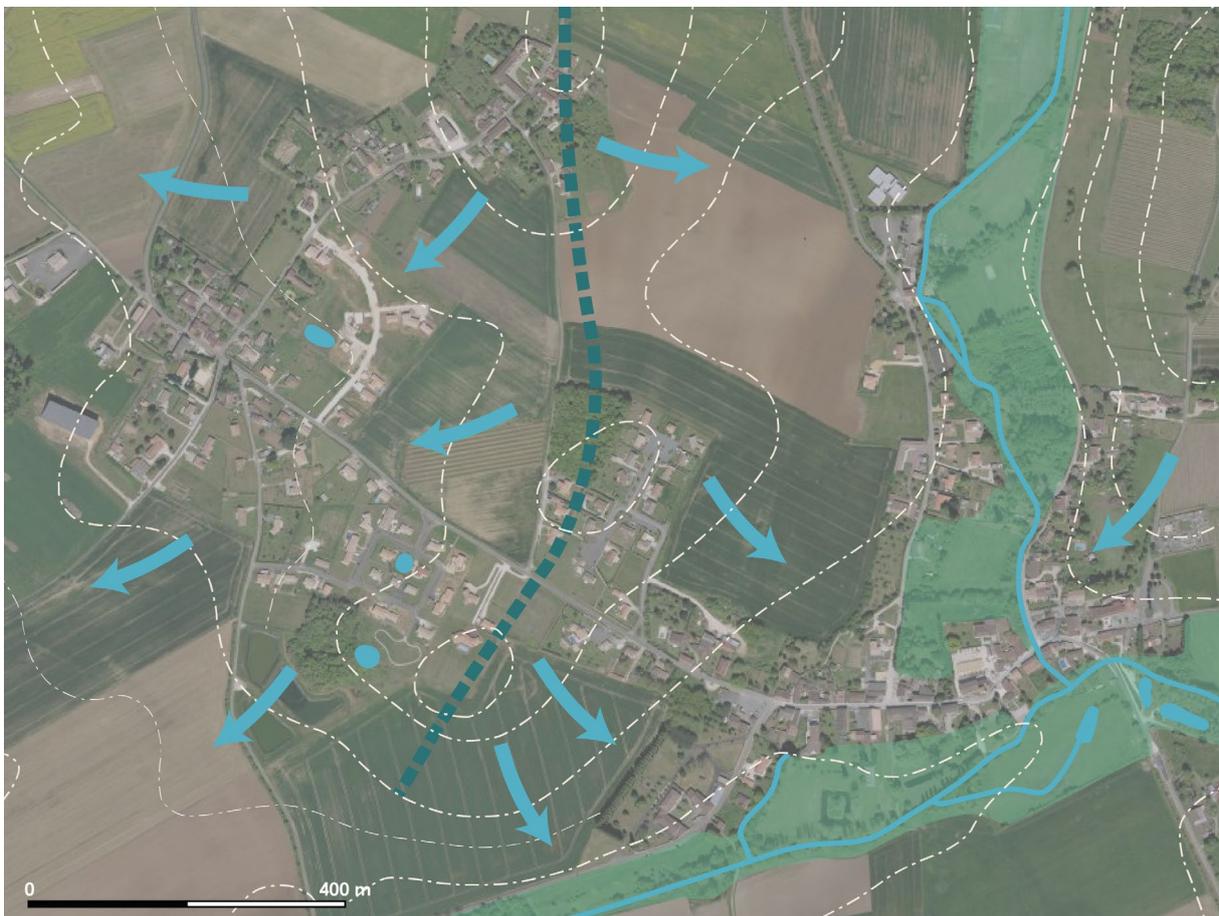
Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'application, suggèrent au PLU d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet supposant une absence de rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

Le respect de ce principe nécessite la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, ou à défaut, le rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur de substitution.

3.3 Éléments de gestion des eaux pluviales sur la commune

Sur Cravans, la vallée de la Seudre constitue le principal milieu récepteur des eaux pluviales, via ses deux affluents locaux que sont la Bénigousse et le Pelisson. D'autres exutoires transitionnels recueillant les eaux pluviales au sein de l'espace agricole sont également à relever. Compte-tenu de sa surface et de sa densité bâtie, le bourg de Cravans constitue le principal secteur à enjeu concernant la gestion des eaux pluviales.

Ce dernier se localise en bordure du vallon de la Bénigousse, qui constitue le principal milieu récepteur des eaux pluviales. On précisera qu'à l'échelle de la commune, la gestion des eaux pluviales ne repose sur aucun état des lieux exhaustif. Quelques éléments seront toutefois retranscrits dans le présent diagnostic, sans approfondissement technique.



Approche synthétique des eaux pluviales sur le bourg (source : IGN)

On précisera que le bourg et son extension de « La Grande Mercerie » sont séparés par une ligne de crête localisée au droit de la route des Moulins. Celle-ci induit une séparation des eaux en deux sous-bassins versants appartenant côté est au ruisseau de la Bénigousse (sec-

teur du vieux bourg) et côté ouest au marais de « Bois Mou » (côté ouest). Le secteur du bourg ancien ne compte pas d'aménagements pluviaux particuliers, excepté quelques avai-
loirs au niveau de la rue du Jardin Public. Les eaux s'écoulent vers le ruisseau de la Bénigousse par effet de gravité.

Côté « La Grande Mercerie », les eaux pluviales sont captées par les voiries et au sein des parcelles bâties. La moindre densité de l'habitat autorise une plus forte rétention naturelle des terrains. La réalisation de plusieurs opérations de lotissement dans le secteur a permis la création de bassins de rétention visant à éviter les impacts d'écoulement pluviaux sur l'environnement, via les nouvelles voies de communication créées à cette occasion.

On précisera que le bourg ancien n'accueille aucune activité ou équipement susceptible de provoquer, par son ampleur et/ou sa nature, une pollution majeure de l'environnement par le rejet d'eaux de ruissellement polluées. Toutefois, toute nouvelle extension de l'habitat devra tenir compte de l'environnement très sensible de ce bourg ancien par la mise en place d'équipements à même de garantir l'absence totale de rejets pluviaux dans le ruisseau de la Bénigousse.

Dans le secteur de « La Grande Mercerie » l'existence d'une zone économique en amont direct de l'exutoire du « Bois Mou » doit susciter une certaine vigilance quant au bon respect de l'environnement par les établissements présents dans cette zone. Il n'est toutefois pas suspecté de risque de pollution majeure dans le secteur.

On précisera qu'en application du Code de l'Environnement, les nouvelles constructions devront prévoir des dispositions adaptées en vue d'une gestion des eaux pluviales sur leur terrain d'assiette, en prévoyant une infiltration des eaux avec absence de rejet dans les fonds inférieurs, et le cas échéant, un rejet maîtrisé avec une valeur de débit devant faire référence. On précisera enfin que la nécessité pour le PLU de garantir la protection des milieux récepteurs des eaux pluviales justifie certains choix réglementaires dans la délimitation des zones prévues aux articles L151-17 et suivants du Code de l'Urbanisme.

4 LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS

4.1 Cadre institutionnel

La gestion des déchets est localement attribuée à la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole, regroupant 16 communes. Cet organisme intercommunal est chargé de collecter et de traiter les ordures ménagères. Elle est également responsable de la mise en place de la collecte sélective, du tri et de la gestion des déchèteries. La collecte des ordures ménagères s'effectue au porte-à-porte sur une fréquence hebdomadaire.

L'intercommunalité exerce cette compétence dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Non-Dangereux. En vertu de la loi du 7 août 2015, les régions sont rendues compétentes dans la planification et la prévention de la gestion des déchets. La région Nouvelle Aquitaine doit ainsi se doter d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, en remplacement des plans départementaux en vigueur sur cette matière.

4.2 La gestion des déchets sur le territoire communal

Sur la commune, la collecte des ordures ménagères s'effectue au porte-à-porte sur une fréquence hebdomadaire concernant les déchets ménagers non-recyclables et bimensuelle concernant les déchets recyclables. La Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole est en charge du traitement des déchets et gère à ce jour 2 déchèteries.

A ce jour, les ratios de consommation de déchets sont inconnus sur le territoire de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole. On précisera qu'en 2013, à l'échelle nationale, chaque habitant a produit en moyenne 571 kilogrammes de déchets ménagers et assimilés. Entre 2005 et 2013, cette production a légèrement diminué (-1 %). Cette diminution est plus marquée entre 2009 et 2013 (-3 %).

La production d'ordures ménagères résiduelles, qui représente près de la moitié de la production de déchets ménagers et assimilés, diminue (-17 % sur la période observée). Le volume des déchets issu de la collecte en porte-à-porte, qui représente près de la moitié des déchets ménagers et assimilés en 2013, connaît une baisse significative (-18 % entre 2005 et 2013), tandis que la collecte sélective ou la mise en déchèterie augmente parallèlement (+22 % sur la même période), notamment en raison de l'augmentation du volume de déchets destiné au recyclage.

La Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole mène une politique active en matière de prévention contre la production excessive de déchets, notamment par l'incitation au compostage individuel. Globalement, les services fournis par l'intercommunalité répondent aux besoins des habitants. Les missions de l'intercommunalité s'adaptent à l'augmentation constante du nombre de foyers, celle-ci procédant à des investissements réguliers en termes d'adaptation de l'offre de traitement.

4.3 Evaluation des besoins générés par le PLU

Le PLU se donne les moyens de parvenir à l'accueil de 40 nouveaux ménages sur la commune d'ici les 10 prochaines années, pour une prévision d'accueil de 96 habitants. A ce jour, les ratios de consommation de déchets sont inconnus sur le territoire de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole. Le ratio national ne semble pas convenir à une projection locale. Il sera donc pris en référence le ratio de production de déchets ménagers et assimilés par habitant au niveau de la région Nouvelle Aquitaine, de l'ordre de 648 kilogrammes en 2015.

En partant de ce ratio, il est possible d'estimer l'accroissement du besoin de traitement des déchets à 62,2 tonnes/an sur la commune à l'issue des 10 prochaines années (à partir de la date d'approbation du PLU). L'accroissement de ce besoin sera progressif, et permettra au gestionnaire d'adapter ses capacités de traitement selon l'évolution de la charge lui incombant. Il s'agit d'une moyenne haute, compte-tenu des efforts engagés par la collectivité et des incitations auprès des ménages en vue de réduire les déchets à la source. On rappellera également que le législateur ne cesse de renforcer ses exigences auprès des collectivités quant à la réduction des déchets à traiter.

Ainsi, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie réintégrant ses déchets dans les cycles de production.

En outre, un Programme National de Prévention des Déchets sur la période 2014-2020 fixe pour objectif une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010.